

LE PARTAGE SUCCESSORAL

EN DROIT SUISSE

par Audrey Leuba¹

La succession s'ouvre au décès du de cujus. A ce moment-là, l'ensemble des droits et obligations transmissibles du défunt passe à son ou ses héritiers, comme un tout, par l'effet du décès. L'héritier succède alors directement au défunt, en vertu de la loi, sans qu'une acceptation ne soit requise de sa part. Lorsque le défunt laisse plusieurs héritiers, aucun n'acquiert de droit individuel sur les biens de la succession : ils sont propriétaires en mains communes forment ensemble une communauté dite héréditaire ; indépendamment des quotes-parts dans la succession, le sort des biens dépend de la volonté de chacun des héritiers, en vertu d'un principe d'égalité par tête.

Le partage permet de passer de cette propriété commune à une propriété individuelle. Régi par le principe de l'égalité par tête, il a en principe lieu sur la base du consentement de l'ensemble des héritiers. Etant donné que l'unanimité n'est pas facile à obtenir il est nécessaire d'offrir aux héritiers un moyen d'effectuer le partage en son absence. Une analyse historique permet de constater que les solutions trouvées par le passé à ce type de questions peuvent être classées en deux grands systèmes : d'un côté les ordres juridiques qui conféraient au juge le pouvoir de trancher les litiges par un jugement qui transférerait la propriété des biens, et de l'autre ceux qui recouraient à une procédure qui, par la composition de lots aussi égaux que possible en nature, limitait l'importance du choix et une répartition subséquente intervenant de manière impartiale, souvent par tirage au sort.

Le code civil de 1907 fait des emprunts aux deux systèmes, mais laisse malgré tout le texte très ouvert, de manière à respecter les procédures et coutumes des cantons plus proches de l'un ou l'autre système. Il met l'accent sur le principe d'un partage qui relève en premier lieu de la compétence des héritiers et prévoit l'intervention d'une autorité, désignée par les cantons, dans un certain nombre de cas. Mis à part quelques pouvoirs ponctuels de décision, l'autorité a pour tâche d'aider les héritiers dans le partage ou de protéger les intérêts des créanciers d'un héritier.

Doctrine et jurisprudence ont peu à peu contribué à faire évoluer le partage de manière à réaliser le mieux possible le droit des héritiers à un partage effectif. Le pouvoir du juge d'effectuer les diverses opérations du partage et de rendre un jugement avec effet adjudicatoire est désormais généralement reconnu. Deux voies coexistent ainsi pour l'exécution du partage : d'un côté l'autorité, qui peut avoir pour tâches de composer les lots ou de décider ponctuellement de l'attribution, respectivement de la vente d'un bien et, de l'autre, le juge qui, selon les conclusions des parties, peut disposer de la compétence générale d'effectuer le partage.

La question des liens entre l'une et l'autre voie n'est pas expressément réglée. Selon le droit fédéral, l'action en partage ne doit pas être précédée de l'intervention de l'autorité

¹ Professeur suppl. à la Faculté de droit de l'Université de Genève

compétente. Le droit fédéral n'impose pas non plus un va-et-vient entre l'autorité et le juge, dans l'hypothèse où celui-ci serait saisi sans que celle-là n'ait été préalablement amenée à intervenir ; il n'est toutefois pas exclu que le droit cantonal le prévoie, pour alléger la tâche du juge ou pour conduire les opérations de partage.

Par ailleurs, le juge appelé à se prononcer dans le partage d'une succession, après l'intervention infructueuse de l'autorité, peut - mais ne doit pas - s'appuyer sur les travaux préparatoires effectués par cette dernière, par exemple le plan de partage. Il est, par contre, à notre avis lié par une décision qu'elle aurait rendue en vertu des pouvoirs ponctuels que la loi lui confère, comme par exemple pour le sort des papiers de famille ou celui des objets formant un tout.

Le fait que le code civil donne à l'autorité et au juge des compétences qui sont parfois concurrentes ne doit pas conduire à l'application de règles matérielles différentes. A défaut, le partage risquerait d'aboutir à un résultat différent selon l'entité à laquelle l'héritier s'adresse. Le juge est donc tenu de suivre les règles prévues aux articles 610 et suivants du code civil, y compris l'article 611. Il procédera à la composition de lots, comme le prévoit la loi, en tenant compte des règles matérielles spéciales pour les biens spécifiquement réglés par la loi (logement de la famille par exemple) et des critères de l'article 611 alinéa 2 CC (usages locaux, situation personnelle des héritiers et vœux de la majorité) pour les autres biens. La composition des lots intègre un processus ayant pour but de répartir les diverses catégories de biens de la succession (meubles, immeubles, droits, créances) de manière aussi homogène que possible entre les lots des héritiers ; nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un critère dont le juge doit tenir compte, à titre subsidiaire.

En ce qui concerne le tirage au sort, nous pensons que son champ d'application est très réduit. Il avait à l'origine pour but de régler de manière définitive les conflits des héritiers devant l'autorité; il présente l'avantage de l'impartialité, mais comporte aussi plusieurs désavantages, notamment celui de conduire à une répartition des biens pouvant aller à l'encontre du bon sens : la bibliothèque de droit au menuisier qui habite en Espagne et l'appartement en Espagne au juriste qui travaille en Suisse. La compétence du juge dans le partage ayant été reconnue, il nous semble qu'il faut également lui accorder le pouvoir de se prononcer sur la manière d'attribuer les biens, que ce soit en application des règles posées par le de cujus ou la loi. Le recours au tirage au sort doit être limité aux cas où ces règles ne permettent pas de se prononcer

Finalement pour répondre à la question de savoir si le droit suisse du partage donne satisfaction, il faut tout d'abord constater que, grâce à sa formulation ouverte, il a pu offrir une bonne réponse sur de nombreux points. Il offre par ailleurs des solutions flexibles concernant la manière d'effectuer le partage (division, attribution ou vente). Cette flexibilité est à notre avis préférable à une conception rigide qui impose de diviser ou vendre, au nom de la réalisation du principe de l'égalité entre héritiers. Il serait souhaitable toutefois de clarifier les conditions auxquelles les entreprises non agricoles peuvent être attribuées à un héritier. On pourrait également revoir le texte de la loi de manière à en faire ressortir plus clairement le sens.